



DÉPARTEMENT DE SEINE ET
MARNE

ARRONDISSEMENT DE
FONTAINEBLEAU

CANTON DE FONTAINEBLEAU

Téléphone : 01.64.24.14.15

Télécopie : 01.64.24.10.15

E. Mail : mairie.buthiers@wanadoo.fr

Site : www.buthiers.ff

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUTHIERS

7, rue des Roches - 77760 BUTHIERS

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit-être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la Commune. <https://buthiers.fr/>

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées pour l'année 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il doit être voté au plus tard au 30 juin 2024.

Le compte administratif 2023 a été voté le 08 AVRIL 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (locations de la salle polyvalente, concessions cimetièrre et redevances essentiellement), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 813 392,99 euros (recettes réelles : 673 165,59 + excédent N- 1 : 140 227,40).

Les dépenses de fonctionnement 2023 sont constituées par l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, les salaires et indemnités du personnel et des élus et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 608 546,01 euros.

Les salaires représentent 23% des dépenses de fonctionnement de la commune restent stables. (3 agents titulaires)

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement (64 619,58 € pour 2023 sans l'excédent et 204 846,98 € avec l'excédent), c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'autofinancement doit permettre à minima de financer le capital des emprunts de la commune. Le capital des emprunts s'élève à 61 099,77 € en 2023.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux : 532 793,92 €, soit 79,15 % des recettes de fonctionnement de la commune).

- Les dotations versées par l'État :

Ces dernières années, les aides de l'État sont en constante diminution, faisant mécaniquement beaucoup baisser les recettes de fonctionnement des communes.

A titre d'exemple, on peut observer l'évolution du montant de la Dotation Générale de Fonctionnement, principale dotation versée par l'État aux Communes, sur les six dernières années 2015 : 77 643,00 € ; 2016 : 65 092,00 € ; 2017 : 50 123,00 €, 2018 : 48 292,69 €, en 2019 : 40 966 €, en 2020 : 36 747 €, en 2021 : 32 144 €, en 2022 : 41 706 €, en 2023 : 27 334 €.

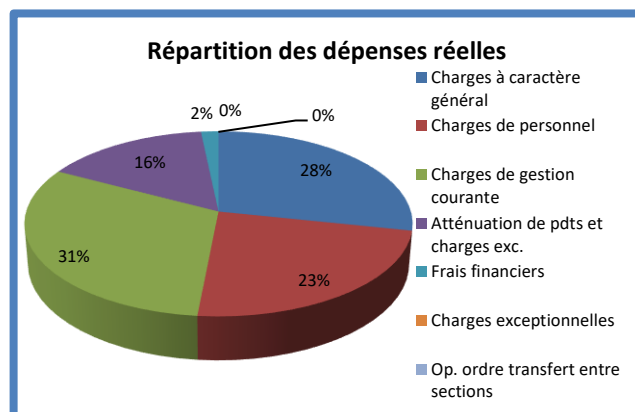
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location de la salle polyvalente) : Montant réalisé en 2023 : 6 287,30 €

b) Vue d'ensemble de la section de fonctionnement :

Fonctionnement dépenses				Fonctionnement recettes			
		BP/DM 2023	CA 2023			BP/DM 2023	CA 2023
.011	Charges à caractère général (combustibles, énergie, entretien bâtiments et voirie, cérémonies)	277 770,67	172 137,53	.013	Atténuations de charges (remb. De rémunération du personnel)	15 872,00	15 872,00
.012	Charges du personnel	149 300,00	141 389,54	70	Produits des services (concessions cimetière, occupations domaine public)	6 300,00	10 195,32
.014	Atténuation de produits (reversement de fiscalité à l'Etat ou à l'interco.)	96 136,00	95 016,00	73	Impôts et taxes	178 308,00	204 625,92
.042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	731	Fiscalité locale	376 803,00	328 168,00
65	Autres charges de gestion courante (contributions aux syndicats, subventions, indemnités élus)	204 430,00	189 927,61	.042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
66	Charges financières (intérêts des emprunts)	10 075,33	10 075,33	74	Dotations et participations	97 200,00	103 964,46
67	Charges exceptionnelles (titres annulés)	100,00	0,00	75	Autres produits de gestion courante (locations salle poly.)	5 300,60	10 339,89
68	Dotations aux provisions	500,00	0,00	76	Produits financiers	0,00	0,00
.022	Dépenses imprévues de fonctionnement	13 370,00		77	Produits exceptionnels	1 500,00	0,00
.023	Virement à la section investissement	83 200,00		.002	Excédent antérieur reporté	14 022,40	
TOTAL		821 511,00	608 546,01	Total		821 511,00	673 165,59

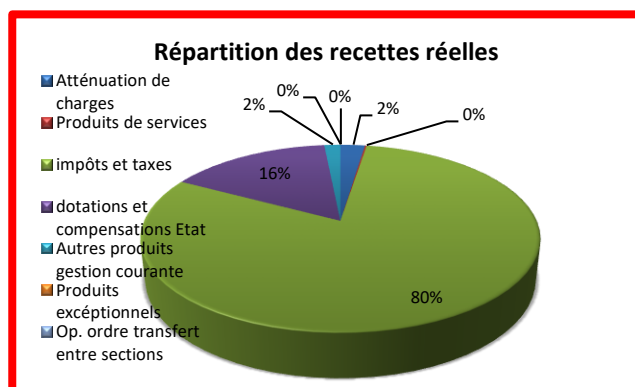
Répartition des dépenses réelles

	CA 2023	%
Charges à caractère général	172 137.53	28.29%
Charges de personnel	141 389.54	23.23%
Charges de gestion courante	189 927.61	31.21%
Atténuation de pdts et charges exc.	95 016.00	15.61%
Frais financiers	10 075.33	1.66%
Charges exceptionnelles	-	0.00%
Op. ordre transfert entre sections	-	0.00%
Total des dépenses réelles	608 546.01	100.00%



Répartition des recettes réelles

	CA 2023	%
Atténuation de charges	15 872.00	2.36%
Produits de services	10 195.32	1.51%
impôts et taxes	532 793.92	79.15%
dotations et compensations Etat	103 964.46	15.44%
Autres produits gestion courante	10 339.89	1.54%
Produits exceptionnels	-	0.00%
Op. ordre transfert entre sections	-	0.00%
Total des recettes réelles	673 165.59	100.00%



III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions de dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

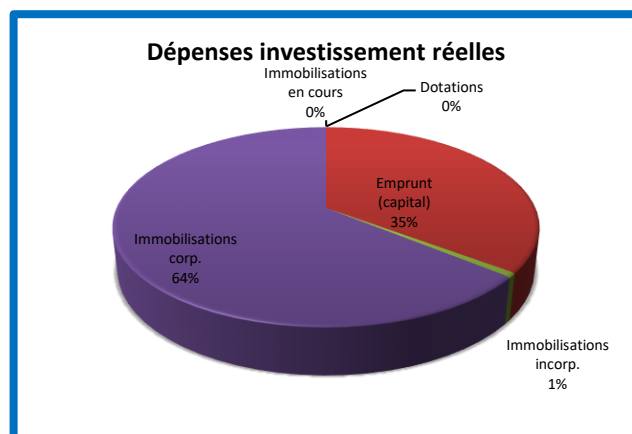
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'aménagement de la mairie, de la voirie, du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Investissement dépenses				Investissement recettes			
		BP / DM 2023	CA 2023			BP / DM 2022	CA 2022
.001	Déficit antérieur reporté	76 923,24		.001	Excédent antérieur reporté	0,00	
				.021	Virement de la section de fonctionnement	83 200,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	.024	Produits de cessions	0,00	0,00
16	Emprunt (remb. du capital)	61 099,77	61 099,77	.040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (PLU)	2 000,00	1 200,00	10	Dotations	106 123,24	109 181,80
21	Immobilisations corporelles	163 351,99	111 024,61	13	Subventions d'investissement	114 051,76	51 730,83
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	16	Emprunt	0,00	0,00
	TOTAL	303 375,00	173 324,38		TOTAL	303 375,00	160 912,63

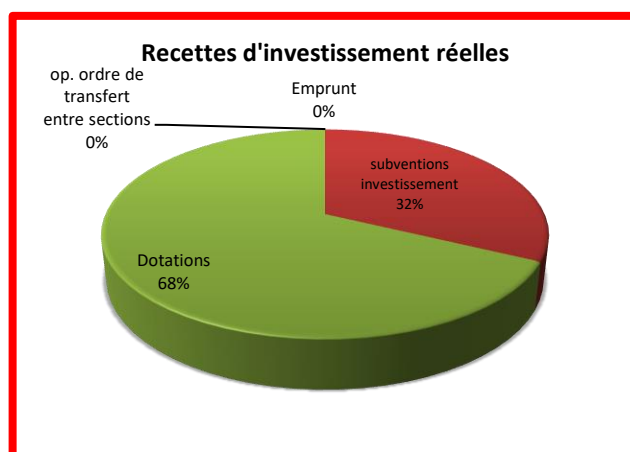
Dépenses d'investissement réelles

	CA 2023	%
Dotations, fonds divers	0.00	0.00%
Emprunt (capital)	61 099.77	35.25%
Immobilisations incorp.	1 200.00	0.69%
Immobilisations corp.	111 024.61	64.06%
Immobilisations en cours	-	0.00%
Total des dépenses réelles	173 324.38	100.00%



Recettes d'investissement réelles

	CA 2023	%
op. ordre transfert entre se	0	0.00%
subventions investissement	51 730.83	32.15%
Emprunt	-	0.00%
Dotations	109 181.80	67.85%
Total des recettes réelles	160 912.63	100.00%



IV. Les données synthétiques du compte administratif – Synthèse

a) Synthèse du compte administratif 2023

Fonctionnement		Investissement		Résultat de clôture de l'exercice
Recettes exercice	673 165,59	Recettes exercice	160 912,63	
Dépenses exercice	608 546,01	Dépenses exercice	173 324,38	
Résultat exercice 2023	64 619,58	Résultat exercice 2023	- 12 411,75	
Résultat de clôture exercice 2022	140 227,58	Résultat de clôture exercice 2022	- 76 923,24	
Résultat de clôture 2023	204 846,98	Résultat de clôture 2023	- 89 334,99	
		RAR	0,00	
		Déficit global investissement	- 89 334,99	

Affectation du Résultat

Excédent de Fonctionnement RF.002	115 511,99	Déficit d'investissement DI.001	- 89 334,99
		Affectation de fonctionnement RI.1068	89 334,99

b) Principaux ratios :

Pour se rendre compte de la mesure d'un budget communal et l'illustrer, la pratique est d'établir différents ratios : Dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement rapportées à la population ; encours de la dette rapporté à la population etc...

Pour BUTHIERS, en tenant comptes des résultats du compte administratif 2023, ils sont les suivants :

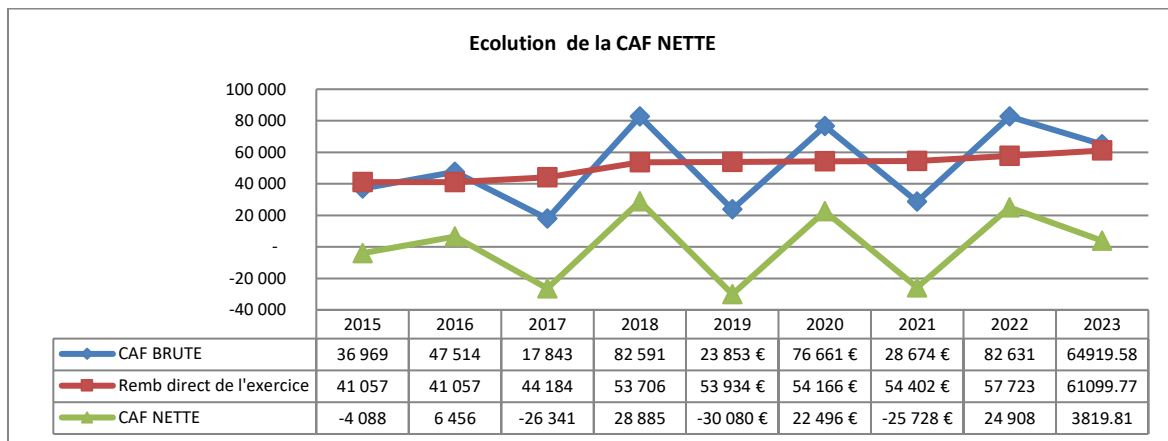
- o Dépenses réelles de fonctionnement / population : 815,75 €/habitant (608 546,01 / 746)
- o Produit des impositions directes / population : 714,20 €/habitant (532 793,92 / 746)
- o Recettes réelles de fonctionnement / population : 902,37 € (673 165,59/746)

o Autofinancement CAF nette

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

CAF NETTE de + 3 819,81 € (64 919,58 – 61 099,77)

(CAF brute (recettes réelles de fonctionnement moins dépenses réelles de fonctionnement : 673 165,59 – 608 546,01 = 64 619,58) moins recettes le capital d'emprunt (61 099,77 €),



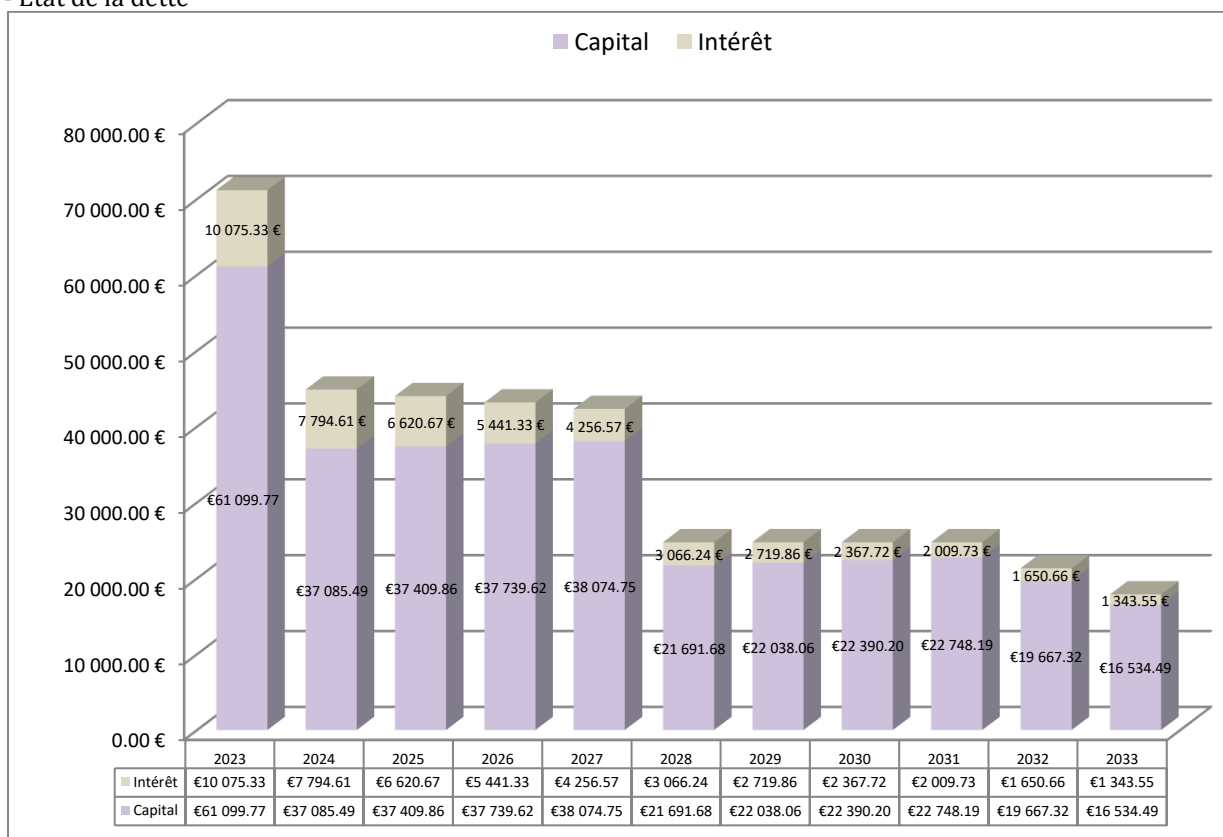
c) Etat de la dette

Au 31 décembre 2023, le capital des emprunts à rembourser s'élevait à 61 099,77 € et intérêts de 10 075,33 €.

Encours de la dette bancaires au 31/12/2023 : 340 081,91 €.

- Ratio encours de la dette / population : 455,87 € (340 081,91 / 746)

- État de la dette



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121- 17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*
- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.